

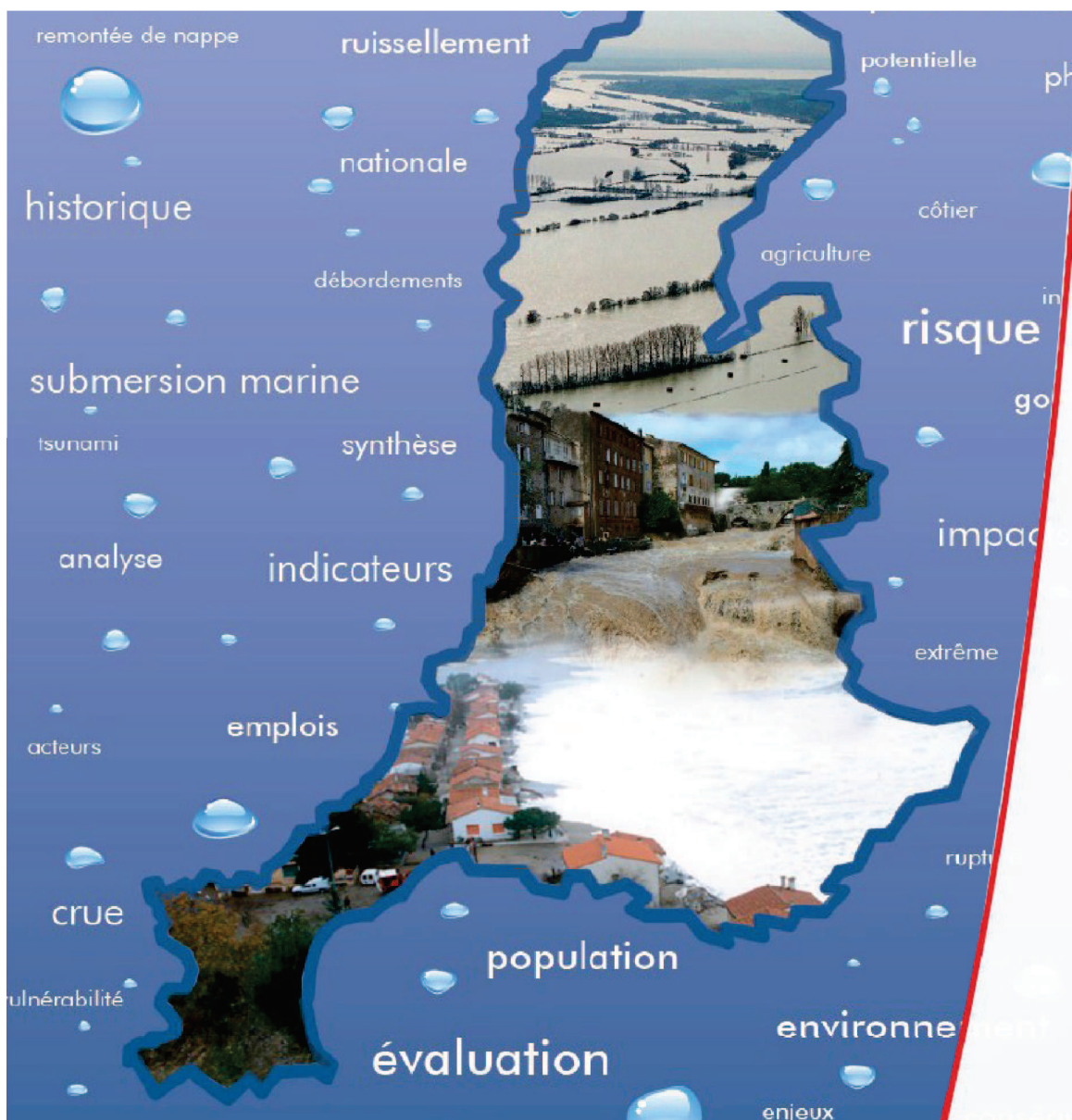
DREAL de bassin  
Rhône-Méditerranée

Service Prévention des  
Risques

# Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

## Bassin Rhône-Méditerranée

### Volume 1 : Parties communes au Bassin Rhône-Méditerranée



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
RHÔNE-ALPES  
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>



# Sommaire

<b>PRÉALABLE : PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....</b>	<b>5</b>
1.PGRI : un plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin.....	6
1 -Une directive européenne pour rénover la gestion des risques d'inondation.....	6
2 -Une stratégie nationale de gestion risques d'inondation pour la France.....	6
3 -Vocation du PGRI.....	7
4 -Contenu du PGRI.....	8
5 -Portée juridique du PGRI et articulation avec le SDAGE.....	9
6 -Articulation du PGRI avec le SDAGE et le Plan d'action pour le milieu marin.....	10
2.Processus d'élaboration du PGRI.....	12
1 -La gouvernance de bassin.....	12
2 -Les grandes phases de la procédure.....	13
1 - Les acteurs consultés.....	13
2 - Calendrier.....	15
3 - L'accès aux documents.....	15
3.Mise en œuvre du PGRI.....	16
4.Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public.....	16
5.Actions de coordination internationale.....	18
<b>PARTIE A : PRÉSENTATION DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE TERRITOIRE</b>	
<b>D'APPLICATION DU PGRI.....</b>	<b>21</b>
1.Portrait du bassin Rhône-Méditerranée.....	22
1 -Caractéristiques générales.....	22
2 -Limites géographiques.....	22
3 -Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée.....	23
2.Exposition aux risques d'inondation en Rhône-Méditerranée.....	25
1 -Un territoire impacté de manière différenciée par plusieurs types d'inondations.....	25
2 -Le bassin Rhône-Méditerranée, premier bassin français concerné par les risques d'inondation.....	25
3 -La définition de territoires à risques important d'inondation (TRI).....	28
3.Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée.....	30
1 -Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	30
2 -La prévention des risques par la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité.....	30
3 -L'information de la population.....	32
4 -La surveillance, la prévision et l'alerte des crues.....	33
5 -La gestion de crise.....	34
6 -La gestion des ouvrages de protection hydraulique.....	35
7 -Les dispositifs de gestion globale de prévention des risques d'inondation.....	37
8 -Engager une construction collective autour des risques d'inondation.....	39
<b>PARTIE B : OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE BASSIN RHONE-MEDITERRANÉE.....</b>	<b>41</b>
<b>GRAND OBJECTIF N°1 :« Mieux Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».....</b>	<b>44</b>
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire.....	47
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.....	47
D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire.....	47

Réduire la vulnérabilité des territoires.....	48
D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité.....	48
D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales.....	48
D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables.....	49
Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations.....	50
D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.....	50
D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention.....	51
D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels.....	51
D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.....	51
D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales.....	52
<b>GRAND OBJECTIF N°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».....</b>	<b>53</b>
<b>Agir sur les capacités d'écoulement</b>	
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues.....	56
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues.....	57
D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables.....	58
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source.....	59
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.....	60
D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines.....	60
D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.....	61
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.....	61
<b>Prendre en compte les risques torrentiels.....</b>	<b>61</b>
D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.....	61
<b>Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.....</b>	<b>62</b>
D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion.....	62
D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion.....	62
<b>Assurer la performance des systèmes de protection.....</b>	<b>63</b>
D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.....	63
D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés.....	63
D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection.....	63
D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection.....	64
<b>GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés ».....</b>	<b>66</b>
<b>Agir sur la surveillance et la prévision.....</b>	<b>69</b>
D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines.....	69
D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations.....	69
D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision.....	71
<b>Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations.....</b>	<b>71</b>
D.3-4 Améliorer la gestion de crise.....	71
D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).....	72
D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales.....	72
D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux.....	72
D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise.....	73
D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales.....	73
D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales.....	73
<b>Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.....</b>	<b>74</b>
D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive.....	74
D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de lasses de mer).....	74
D.3-14 Développer la culture du risque.....	75
<b>GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences ».....</b>	<b>77</b>
<b>Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte.....</b>	<b>81</b>
D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI.....	81
D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux.....	83
D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins	

versants.....	83
D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB.....	84
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection-----	86
D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble.....	86
Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »-----	86
D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.....	86
D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.....	86
<b>GRAND OBJECTIF N°5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »...</b>	<b>87</b>
Développer la connaissance sur les risques d'inondation.....	90
D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas.....	91
D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.....	91
D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux.....	91
D.5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels.....	91
Améliorer le partage de la connaissance.....	91
D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance.....	91
D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes.....	91
<b>PARTIE C : OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE LINÉAIRE RHODANIEN ET LA SAÔNE.....</b>	<b>92</b>
Une stratégie d'axe sur le Rhône et la Saône : le volet « Inondations » du Plan Rhône.....	93
Objectif n°1 : Agir sur l'aléa.....	94
Objectif n°2 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages potentiels et faciliter le retour à la normale.....	95
Objectif n°3 : Augmenter la perception et la mobilisation des populations face au risque d'inondation ou Savoir mieux vivre avec le risque.....	96
Objectif n°4 : Planifier la gestion de crise.....	97
Objectif n°5 : Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages.....	97
<b>PARTIE D : SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI).....</b>	<b>98</b>
Cadre général à l'élaboration des stratégies locales.....	99
Synthèse des dispositions du PGRI communes aux TRI.....	100
Sigles et abréviations.....	102
Lexique.....	103

# ***PRÉALABLE :*** ***PROCESSUS D'ÉLABORATION ET*** ***DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI***

# 1. PGRI : un plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin

## 1 - Une directive européenne pour rénover la gestion des risques d'inondation

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Il est à noter par ailleurs que cette directive concerne tous les types d'inondation quelles qu'en soit les causes et les cinétiques.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation ( PGRI ), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

La démarche retenue pour atteindre les objectifs de réduction des dommages liés aux inondations, fixée par chaque État, est progressive (mise à jour tous les 6 ans) et s'inscrit dans le cadre d'une élaboration concertée avec les acteurs du territoire (parties prenantes).

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation. Cette directive constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants et en donnant une place de premier plan aux collectivités territoriales.

In fine, l'ambition pour l'État et les parties prenantes, forts du cadre fixé par la directive inondation, est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

## 2 - Une stratégie nationale de gestion risques d'inondation pour la France

Lors de la transposition de la directive inondation en droit français<sup>1</sup>, l'État a choisi d'encadrer les plans de gestion des risques d'inondation et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

La SNGRI affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent afin de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par une meilleure prévention du risque d'inondation. Elle poursuit ainsi 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Elle affiche par ailleurs une nécessaire synergie à rechercher entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire. Elle invite chaque partie prenante à la gestion des risques d'inondation à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats. L'État, les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale, les

<sup>1</sup> Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ». Cette loi institue le PGRI, en fixe les objectifs et le contenu. Sa mise en œuvre est précisée par le décret n°2011- 227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

communes concernées et les syndicats de bassin versants figurent dans ce cadre comme des parties prenantes essentielles pour y parvenir.

### 3 - Vocation du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Le cadre de travail qu'elle définit en quatre étapes permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour *in fine* élaborer le PGRI.

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, le calendrier des différentes étapes qui ont conduit à l'élaboration du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été le suivant :

Calendrier 2011-2015	Une méthode progressive en 4 étapes	Une révision tous les 6 ans
<b>2011</b>	<b>1. État des lieux :</b> Évaluation Préliminaire du Risque sur le district	
<b>fin 2012</b>	<b>2. Définition des priorités :</b> Identification des Territoires à Risque Important	
<b>2013-2014</b>	<b>3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités :</b> Cartographie des risques sur les Territoires à Risque Important	
<b>2015</b>	<b>4. Définition d'une politique d'intervention sur le district :</b> Élaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation sur le district, intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sur les territoires à risque important	

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette actualisation vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (*PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues...*), le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce plan à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

## 4 - Contenu du PGRI

Après une synthèse du diagnostic à l'échelle du district (bassin Rhône-Méditerranée) et un bilan sur la politique mise en œuvre (partie A), le PGRI affiche des objectifs à 3 niveaux.

### **Partie B : un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée**

Elle définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
3. Améliorer la résilience des territoires exposés
4. Organiser les acteurs et les compétences
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Elle comporte des dispositions prévues pour l'atteinte des objectifs fixés. Ces dispositions peuvent être générales et s'appliquent à l'ensemble du bassin, certaines sont communes avec le SDAGE, d'autres sont communes aux TRI et ne s'appliquent que pour les stratégies locales.

Ces dispositions peuvent relever :

- de l'opérationnel (expertises, animation, actions...) avec des priorités d'actions, notamment sur des territoires particuliers ;
- de recommandations ;
- de doctrines applicables aux décisions administratives en vue d'asseoir et d'harmoniser les pratiques sur le bassin, notamment pour la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

Quinze objectifs et cinquante-deux dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale et forment les bases de la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée.

### **Partie C : un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône**

Les TRI concernés par le fleuve Rhône (Lyon, Vienne, Plaine de Valence, Montélimar, Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance, Delta du Rhône) ont été identifiés comme « TRI nationaux » par arrêté ministériel du 6 novembre 2012 au regard des conséquences économiques d'une crue généralisée du Rhône. Cette qualification vise à conforter la stratégie Rhône 2005-2025 et les démarches engagées au travers du volet inondation du Plan Rhône.

Cette partie vise dans ce cadre à assurer une cohérence avec les objectifs du volet inondation du Plan Rhône pour les 6 TRI nationaux du bassin Rhône-Méditerranée et deux autres TRI sur la Saône : Chalon-sur-Saône et Mâcon.

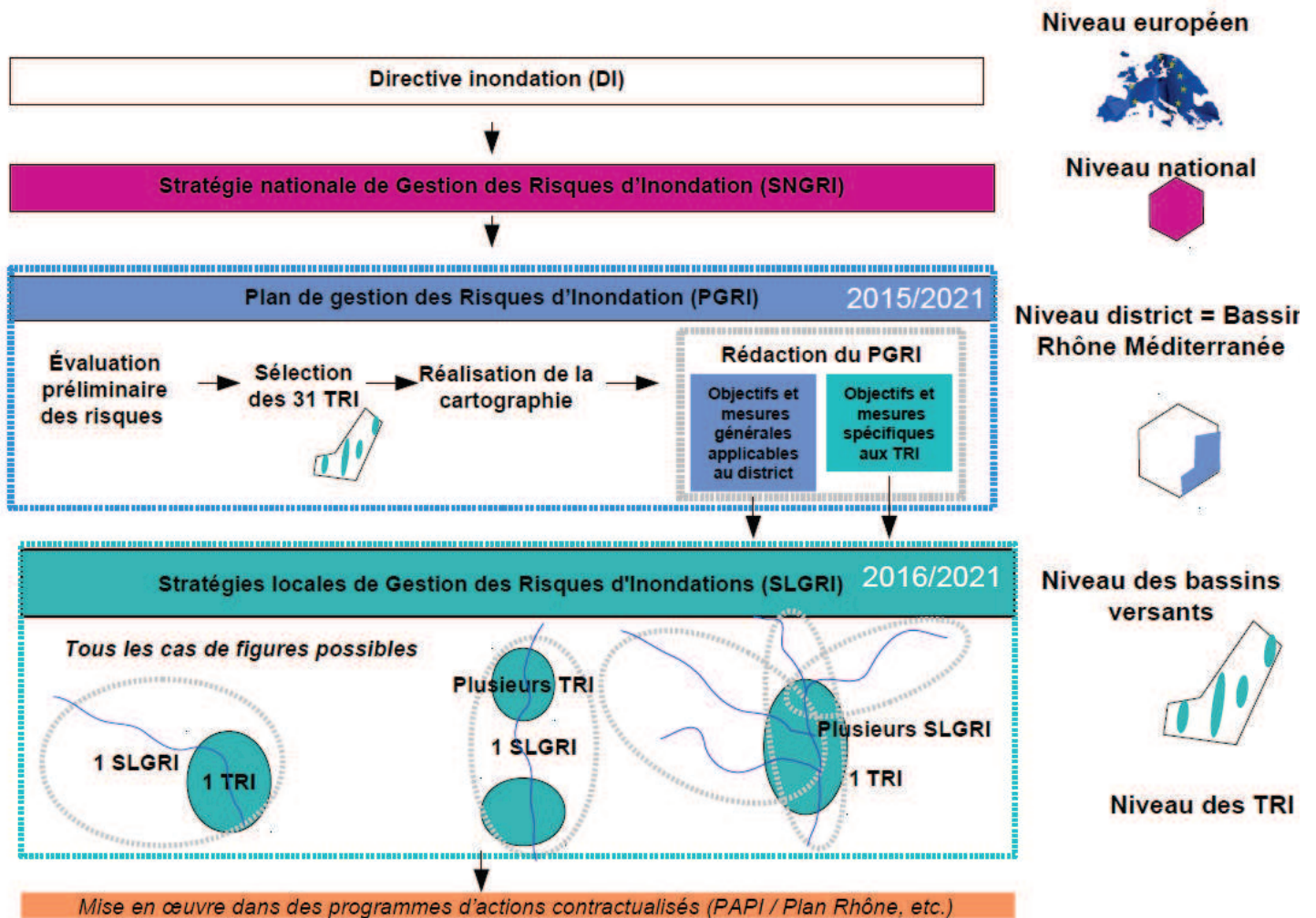
### **Partie D : un troisième niveau pour les Territoires à risque important d'inondation (TRI)**

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvées par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.





Cette partie présente une synthèse des dispositions applicables aux TRI et fixe les périmètres et objectifs des stratégies locales pour chacun des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

## 5 - Portée juridique du PGRI et articulation avec le SDAGE

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du Code de l'Environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L.512-1 du code de l'environnement). Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi<sup>2</sup>, ainsi qu'aux documents d'urbanisme<sup>3</sup> (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.

Par contre, le PGRI a une portée juridique directe sur les PPRi qui doivent être rendus compatibles avec les

<sup>2</sup> Articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement

<sup>3</sup> Articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme

dispositions du PGRI, conformément aux dispositions de l'article L.562-1 VI du code de l'environnement.

#### *Les décisions administratives dans le domaine de l'eau*

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative et non exhaustive des décisions administratives considérées comme prises dans le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

À l'inverse, le PGRI n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m<sup>2</sup>, la création d'un plan d'eau de moins de 1000 m<sup>2</sup>, la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>...), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur.

#### *Les documents d'urbanisme*

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L. 566-7. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1<sup>o</sup>), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3<sup>o</sup>).

À savoir : la loi n°14-366 dite « ALUR » (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 27 mars 2014 a modifié les rapports de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les documents de planification dans le domaine de l'eau.

Désormais, seuls les SCOT doivent être compatibles avec le PGRI. Les objectifs de prévention des inondations sont traduits dans les PLU et les PLUi via le rapport de compatibilité entre les PLU et les SCoT. Cependant, en l'absence de SCOT, l'obligation de compatibilité des PLU et les PLUi avec le PGRI demeure.

Dès lors, une fois le PGRI approuvé, en dérogation à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCoT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations (cf. supra).

Enfin, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, en application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le SCoT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

#### *Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.*

En application de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation.

Il est également à noter que ce schéma doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

## **6 - Articulation du PGRI avec le SDAGE et le Plan d'action pour le milieu marin**

### *PGRI et SDAGE*

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau et du littoral par les communes et les EPCI à fiscalité propre suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM ». Cette loi crée une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée à ces communes et EPCI.

Dans ce cadre en termes d'évolution, conformément à la circulaire du MEDDE de 2014 sur l'élaboration du SDAGE, (*Instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés, NOR : DEVL1406395 J*), l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF8) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation. Il s'agit d'une partie commune avec le PGRI. Elle permet ainsi de mettre en exergue dans les deux documents les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et les autres volets du SDAGE :

- la dégradation morphologique des cours d'eau (OF6), notamment : la continuité biologique et la gestion du transit sédimentaire (OF6A) ; la préservation et la restauration des zones humides (OF6B) ;
- la gestion du ruissellement et des pollutions diffuses (OF 5) ;
- la prise en compte de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » mise en avant dans l'OF 2 du SDAGE.

En complément, le PGRI traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires historiquement moins présents dans le SDAGE : risques et aménagement du territoire ; vulnérabilité du bâti ; résilience du territoire lors d'une inondation ; développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

En lien avec la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de la MAPTAM, il a été choisi dans le Bassin Rhône-Méditerranée, pour plus de clarté et afin de porter un discours commun entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'intégrer dans le PGRI des dispositions communes avec le SDAGE sur les questions de gouvernance (OF 4 du SDAGE), à savoir :

- l'intégration des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI pour l'amélioration de leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux ;
- la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;
- l'encouragement de la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

### *PGRI et Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)*

Sur le littoral méditerranéen, une attention particulière a été portée sur l'articulation du PGRI avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) exigé par la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Cette attention porte plus particulièrement sur les objectifs environnementaux de ce plan sur la frange littorale. Cependant, les interactions entre le PGRI et le projet de plan d'action pour le milieu marin sont limitées car ce dernier met peu en avant les aspects qui concernent directement les submersions marines.

Certaines dispositions concernent directement le littoral marin ou contribuent aux objectifs du PAMM (dispositions D.1-6, D.1-8, D.2-6, D.2-10, D.2-11, D.2-12 du présent PGRI). Pour l'instant, ces dispositions incitent à la préservation des côtes littorales, notamment pour limiter les dégâts en cas de montée des eaux. Elles sont en lien direct avec son objectif A5 de limiter l'artificialisation de l'espace littoral. Une liste des

dispositions du PGRI qui s'appliquent (notamment) aux territoires littoraux et leurs relations possibles identifiées avec les objectifs du PAMM figure en annexe du PGRI.

En outre, la stratégie nationale de gestion du trait de côte prévoit que les PGRI tiennent compte de l'érosion côtière. Dans ce cadre, un volet spécifique a été mis en avant dans le PGRI et l'OF8 du SDAGE.

## 2. Processus d'élaboration du PGRI

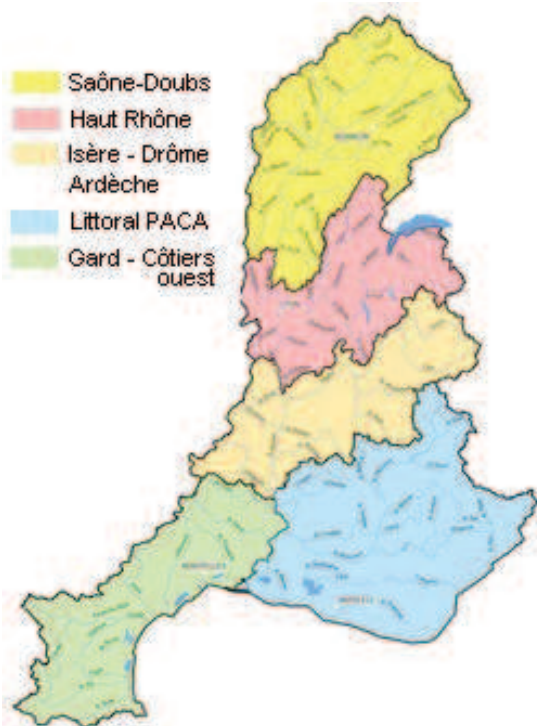
### 1 - La gouvernance de bassin

L'article L.566-11 du code l'environnement demande à ce que le plan de gestion des risques d'inondation soit élaboré « avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et ses établissements publics territoriaux de bassin ».

*Pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la directive inondation sur le bassin*

Afin de permettre aux parties prenantes associées aux côtés de l'État, une gouvernance spécifique a été mise en place pour suivre la politique de prévention et de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée :

- le Comité inondation de bassin (CIB) associe les acteurs de l'eau, au travers de sa représentation par les membres du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, tout en élargissant sa composition aux représentants d'acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), de l'aménagement du territoire (SCoT, EPCI à fiscalité propre, EPA...) et d'autres acteurs socio-économiques (CCI, chambres d'agriculture, assureurs...). Il suit les différentes étapes de la mise en œuvre de la directive inondation et les actions de prévention contre les inondations (PAPI et PSR). Il est présidé par le préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant, et par le président du comité de bassin.



- le bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée est mandaté par le Comité de bassin pour apporter son avis sur les différentes étapes de la directive inondation.
- le Comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée donne son avis les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et les projets de PSR.
- 5 Commissions Géographiques Inondation regroupent l'ensemble des acteurs de l'eau du périmètre de la commission territoriale de bassin, qui les concerne, sans être limitées aux seuls membres du comité de bassin à savoir les élus de l'eau (conseils généraux, SPEA, EPTB...). Elles associent par ailleurs les acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), les acteurs de l'aménagement du territoire (SCoT, EPCI, EPA...) et d'autres acteurs socio-économiques (CCI, chambres d'agriculture, assureurs...). Elles constituent un lieu d'information et de débat.

*Plus spécifiquement pour l'élaboration du PGRI*

Les travaux d'élaboration du premier plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ont été engagés en 2013. La méthode de travail mise en place pour réaliser cet exercice a été présentée à l'automne 2013 au comité inondation de bassin et en commissions géographiques inondation.

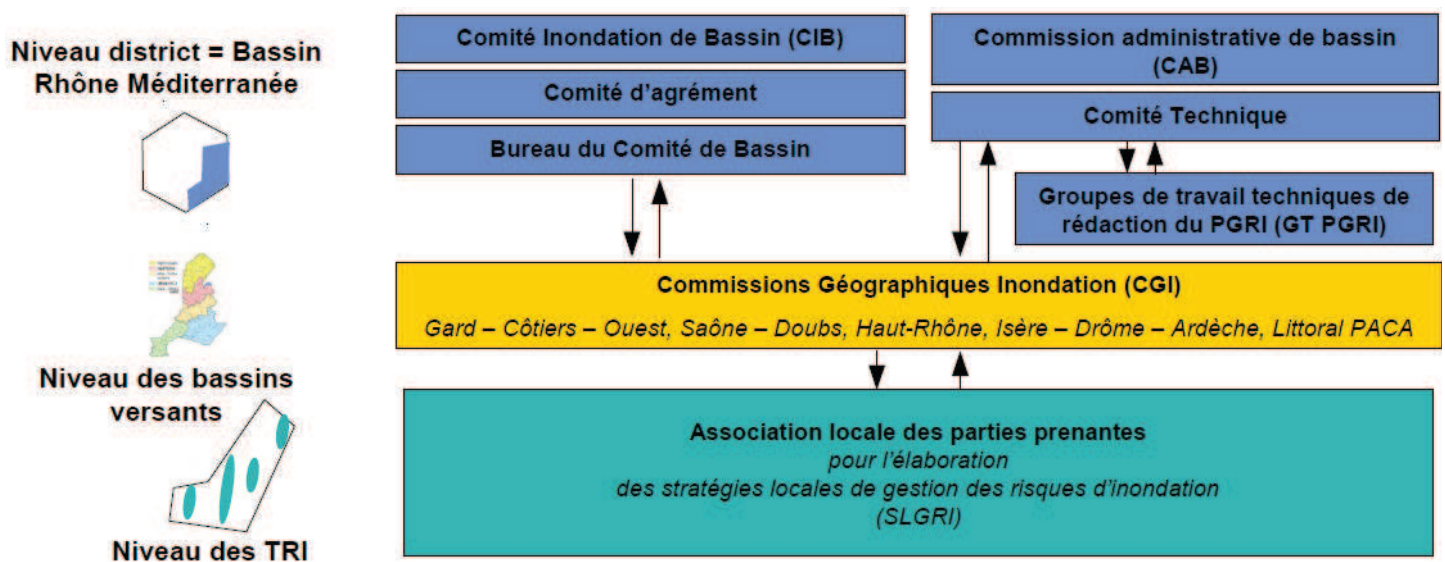
Pour l'élaboration du PGRI, dont la rédaction nécessite une articulation forte avec le SDAGE (cf. infra), le

bureau du comité de bassin a assuré un suivi régulier des travaux de rédaction du PGRI. Plus particulièrement, celui-ci a constitué un groupe de travail spécifique sur la « prévention des inondations et restauration des cours d'eau » dans la perspective de rechercher des convergences entre ces 2 politiques par le croisement des enjeux « inondation » avec les besoins de restauration morphologique et d'espace de mobilité des cours d'eau.

En outre un comité technique, assure le bon déroulement des travaux d'élaboration du PGRI, composé des services et établissements publics de l'État. Ils sont ensuite validés par une commission administrative de bassin (CAB), instance présidée par le préfet coordonnateur de bassin qui réunit l'ensemble des préfets de Rhône-Méditerranée ou leur représentant.

Les travaux de rédaction du PGRI se sont également appuyés sur des groupes de travail techniques à 2 niveaux :

- un groupe de travail technique associant différentes parties prenantes du Bassin Rhône-Méditerranée avec une représentation thématique et géographique des différents acteurs du territoire (EPTB, SAGE, SCoT, SDIS, CG, CR, acteurs socio-économiques) pour la définition des objectifs et des dispositions générales à l'échelle du district ;
- une association à l'échelle des territoires concernés par les TRI pour la définition des objectifs des stratégies locales de gestion pour les TRI. Cette animation est pilotée par des représentants de l'État au niveau local (DREAL/DDT-M) voire co-pilotée avec des acteurs locaux selon les territoires (EPTB, syndicat de bassin-versant, Conseil départemental...).



## 2 - Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du PGRI sont encadrés par les articles L 566-11, L 566-12, R 566-11 et R 566-12 du code de l'environnement.

### 1 - Les acteurs consultés

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin : une consultation du public sur six mois et une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes associées à l'élaboration du document.

L'État représenté par le Préfet coordonnateur de bassin a consulté pour cela :

- *les parties prenantes* : le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, les conseils régionaux, les conseils

départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, porteurs de démarche de gestion intégrée (PAPI, Contrat de Rivière, SAGE), les porteurs de SCoT, les acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), les EPCI à fiscalité propre (autorités compétentes en termes d'aménagement du territoire et au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations – GEMAPI), les chambres consulaires (Chambres d'Agriculture, Chambres de Commerce et de l'Industrie, etc.) ainsi que des représentants des notaires, des assureurs ;

- *le public* : afin de répondre aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus<sup>4</sup> qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement. Le détail des actions conduites est présenté au paragraphe 3 du présent chapitre.

De plus, en dehors des obligations réglementaires, les acteurs locaux sont sollicités à l'échelle des territoires concernés par les projets de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

### 1.1 Consultation du public :

La phase de consultation du public s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Les documents officiels<sup>5</sup> ont été mis à disposition de la population sous format papier et numérique, conformément à la réglementation.

Le recueil des avis du public sur le projet de PGRI s'est effectué via un questionnaire à renseigner sur le site internet « [www.sauvonsleau.fr](http://www.sauvonsleau.fr) » ou sur support papier.

Les deux principales conclusions de la consultation du public sur la problématique des inondations sont : un manque d'information mais une prise de conscience de la nécessité d'agir.

La synthèse de cette consultation sera mise en ligne sur le site du bassin<sup>6</sup>.

### 1.2. Consultation des parties prenantes :

Les parties prenantes ont été sollicitées, par courrier en date du 10 janvier 2015, par le préfet coordonnateur de bassin pour les inviter à donner leur avis sur le projet de PGRI et les documents associés. La consultation s'est déroulée du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015.

A l'issue de la consultation, 248 avis ont été recueillis. De nombreuses contributions comportent, outre une délibération, des annexes techniques avec des remarques détaillées sur les deux volumes du PGRI.

L'analyse de ces avis permet de mettre en avant un consensus entre toutes les parties prenantes : l'importance de la prévention des inondations. Les parties prenantes insistent également sur la difficulté d'appréhender la plus-value de cette démarche ainsi que les difficultés dans sa mise en œuvre compte-tenu du contexte actuel : mise en œuvre de la GEMAPI, difficultés financières, etc.

Il ressort également de cette consultation un besoin d'appui méthodologique et une nécessité de sensibilisation des acteurs pour une bonne mise en application de ce document.

Les éléments de synthèse de la consultation menée sur le bassin pour le volume 1 du PGRI sont mis en ligne sur le site du bassin. Cette synthèse reprend les observations reçues par chaque structure et une synthèse de l'analyse faite par les services de bassin quant à la prise en compte de cette contribution dans le PGRI.

En complément, une fiche de synthèse des avis par stratégie locale a été établie et mise en ligne sur le site du bassin.

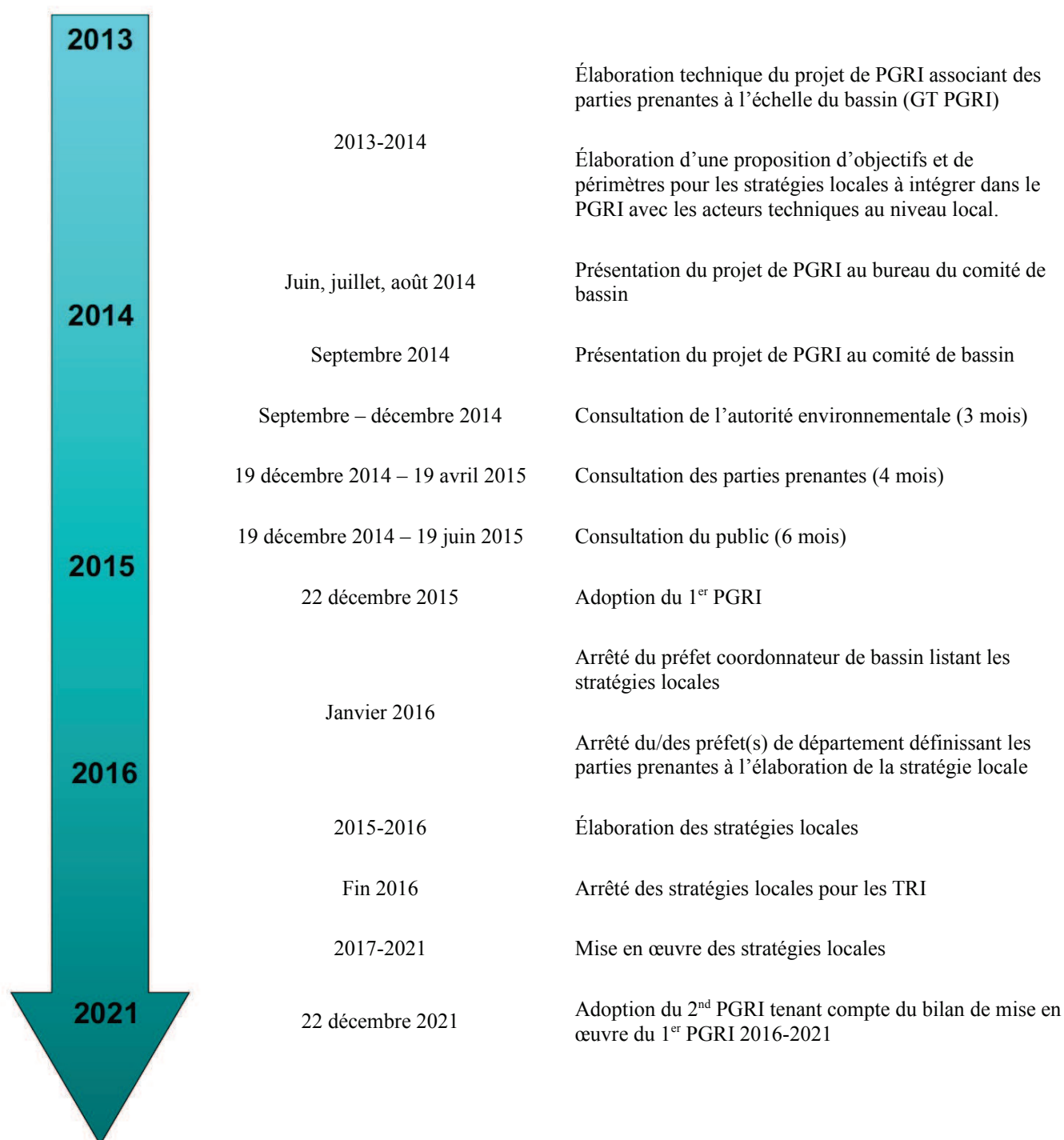
4 Ratifiée en France le 12/09/2002, cette convention vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

5 Projet de PGRI, rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale et synthèse des objectifs et dispositions pour les territoires à risque important d'inondation (partie opposable aux stratégies locales).

6 Lien vers le site du bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

## 2 - Calendrier

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des différents éléments de calendrier des travaux d'élaboration du PGRI et de son exécution au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).



## 3 - L'accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin Rhône-Méditerranée tels que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, le descriptif des territoires à risques important d'inondation, la cartographie des surfaces inondables et des risques pour les TRI, le PGRI et son évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>.

### 3. Mise en œuvre du PGRI

Durant le cycle de gestion 2016-2021, la mise en œuvre et le suivi du PGRI seront menés par les instances mises en place pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la directive inondation sur le bassin (cf PREALABLE 2-1 concernant la gouvernance de bassin).

La délégation de bassin sera chargée de réunir l'ensemble des informations nécessaires au suivi et à la réalisation du bilan de la mise en œuvre du PGRI.

Le PGRI sera revu en 2021. Le projet de PGRI 2022-2027 sera approuvé par le préfet coordonnateur de bassin avant le 22 décembre 2021.

La révision du PGRI sera précédée par la révision de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation avant le 22 décembre 2017. Cette démarche permettra notamment d'estimer l'évolution du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

### 4. Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public

La directive inondation, en cohérence avec le décret du 12 septembre 2002<sup>7</sup> publiant la convention d'Aarhus, et l'article R. 566-12 du code de l'environnement, vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation du public.

À ce titre, le public a été consulté sur le projet de PGRI du 19 décembre 2014 au 19 juin 2015.

La mise en œuvre de cette consultation du public sur le projet de PGRI a été menée sous l'autorité administrative du préfet coordonnateur de bassin.

Elle visait plusieurs objectifs :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation des risques d'inondation dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et obtenir des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public sur les objectifs et les mesures proposées ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation de la consultation s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse, l'ouverture d'un forum en ligne, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (préfectures) ainsi que sur internet.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public peut faire part de ses observations :

- par écrit, dans les lieux où les documents étaient mis à disposition ;
- par courrier postal ou retour du questionnaire adressé au préfet coordonnateur de bassin ;
- par courrier électronique en répondant au questionnaire en ligne sur le site dédié.

Lors de cette phase de consultation, le public a apporté son avis et ses éventuelles suggestions sur le projet de PGRI.

Les documents ayant été soumis à consultation sont le projet de PGRI et le rapport d'évaluation environnementale du PGRI, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI.

Cette consultation du public s'est appuyée principalement sur un forum et des questions en ligne sur le site Internet [www.sauvonsleau.fr](http://www.sauvonsleau.fr).

Durant toute la durée de la consultation, la programmation d'événements organisés par les services de l'État ou auxquels ils ont participé (colloques, journées techniques, commissions géographiques inondation...) sur les

<sup>7</sup> Décret n° 2002-1187



sujets prioritaires du PGRI, ont permis également de mobiliser les acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire et de la gestion de crise.

Enfin, tous les moyens et supports de communication dont disposent les services de l'État ont été mis au service de la consultation pour assurer une visibilité suffisante.

## 5. Actions de coordination internationale

Le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée comporte des bassins-versants transfrontaliers dont une partie se situe en Confédération suisse (bassin du Rhône, lac Léman, bassin du Doubs, Jougna et Orbe – bassin du Rhin), en Italie (Roya), en Espagne (Sègre – bassin de l'Ebre) ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Ces différentes situations n'ont cependant pas justifié la création d'un district (ou bassin) international, pour 2 motifs :

- la Confédération helvétique n'est pas membre de l'Union européenne et de ce fait n'est pas concernée par la directive inondation ;
- la taille modeste des bassins versants transfrontaliers hors celui du Rhône.

Néanmoins, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration de la directive inondation, en premier lieu dans le cadre des consultations officielles organisées par le Préfet coordonnateur de bassin : évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des TRI, cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation.

À l'occasion de la consultation sur le projet de PGRI, le Préfet coordonnateur de bassin sollicite l'avis des autorités suisses, italiennes, monégasques et espagnoles. Cette association officielle est complétée par des rencontres avec les représentants des pays concernés à l'occasion des commissions géographiques (début 2015) ou dans d'autres cadres techniques.

### *Coordination spécifique avec la Confédération suisse*

Contrairement à l'organisation pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, il n'existe pas de commission internationale (à l'image de la commission internationale de protection des eaux du Léman – CIPEL) qui traite des inondations entre l'État français et la Confédération suisse. Il existe toutefois des organisations appropriées pour la réalisation de la coordination technique sur les secteurs transfrontaliers liés aux risques d'inondation.

Il est à souligner que certains de ces acteurs sont impliqués dans le cadre de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de milieu) par exemple pour le Comité de rivière franco-suisse mis en place pour l'Allaine qui présente un enjeu lié à la question des inondations. Sur ce point, une réflexion plus fine pourra être engagée dans le cadre de la stratégie locale du TRI de Belfort-Montbéliard afin d'identifier les éventuels besoins d'une coordination franco-suisse.

De même pour le bassin de l'Arve qui fait également l'objet de démarches locales de gestion de l'eau et des inondations (SAGE, Contrat de rivière, PAPI), une réflexion plus fine pourra être engagée dans le cadre de la stratégie locale du TRI d'Annemasse-Cluses.

Enfin pour le Doubs amont, si celui-ci n'est pas directement concerné par une stratégie locale, des accords spécifiques existent notamment au travers d'un règlement commun datant de 1969 et devant être révisé pour l'adapter aux nouvelles exigences législatives et réglementaires suisses et françaises.

### *Coordination spécifique avec l'Italie*

Le seul cours d'eau concerné est la Roya. Dans le prolongement des échanges initiés au cours de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, le renforcement de la coordination s'est concrétisé par un protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents signé le 30 septembre 2013.

Si la constitution d'un cadre de gouvernance pérenne sur la base d'un comité technique transfrontalier et d'un comité permanent de coordination figure parmi les objectifs poursuivis, ces réflexions concernent principalement la gestion des milieux aquatiques pour la directive cadre sur l'eau.

Il convient de signaler que des réflexions sur le bassin de la Roya avait été initiées dans le cadre du programme Alcotra sur les risques d'inondation. Pour la mise en œuvre du PGRI 2016-2021, aucune action spécifique n'a toutefois été identifiée sur ce bassin-versant.

Ce programme Alcotra a fait ressortir d'une manière plus générale l'intérêt d'engager des réflexions mutualisées à l'échelle du secteur alpin franco-italiano-suisse. En l'état des réflexions actuelles, il n'a

cependant pas été jugé nécessaire d'intégrer des actions spécifiques pour le PGRI 2016-2021.

S'agissant des submersions marines, aucune problématique de coordination internationale n'a été identifiée à ce jour.

#### ***Coordination spécifique avec l'Espagne***

Le Directeur de l'eau et son homologue espagnol ont signé en 2006 un accord de coopération franco-espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif.

La Confédération hydrographique de l'Ebre (instance de niveau de bassin), l'Agence catalane de l'eau (instance de niveau régional), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée & Corse sont impliquées dans la mise en œuvre de cet accord. Des échanges ont eu lieu en 2012 axés principalement sur la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015.

Sur la question des risques d'inondation (débordements de cours d'eau et submersions marines) aucun enjeu spécifique de coordination internationale n'a été identifié à ce jour.

#### ***Coordination spécifique avec Monaco***

Les autorités monégasques ont été sollicitées pour avis sur le projet de PGRI à partir de décembre 2014 et leurs représentants ont été invités à la commission géographique « Littoral PACA » en 2015.

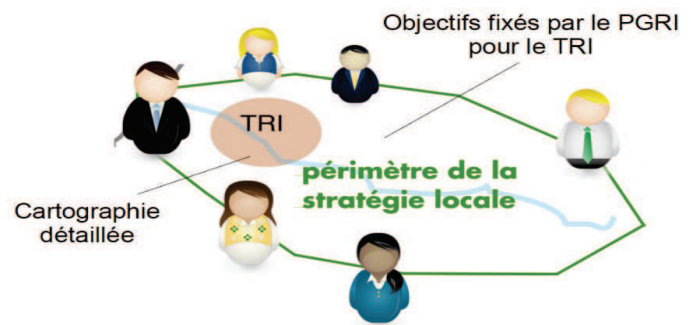


***PARTIE D :  
SYNTHÈSE  
DES OBJECTIFS ET  
DISPOSITIONS  
POUR LES  
TERRITOIRES À RISQUE  
IMPORTANT D'INONDATION  
(TRI)***

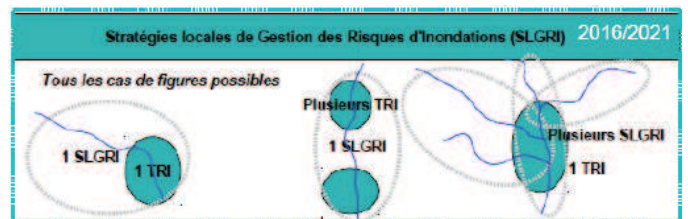
## Cadre général à l'élaboration des stratégies locales

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une stratégie locale de gestion des risques d'inondation doit être élaborée par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.



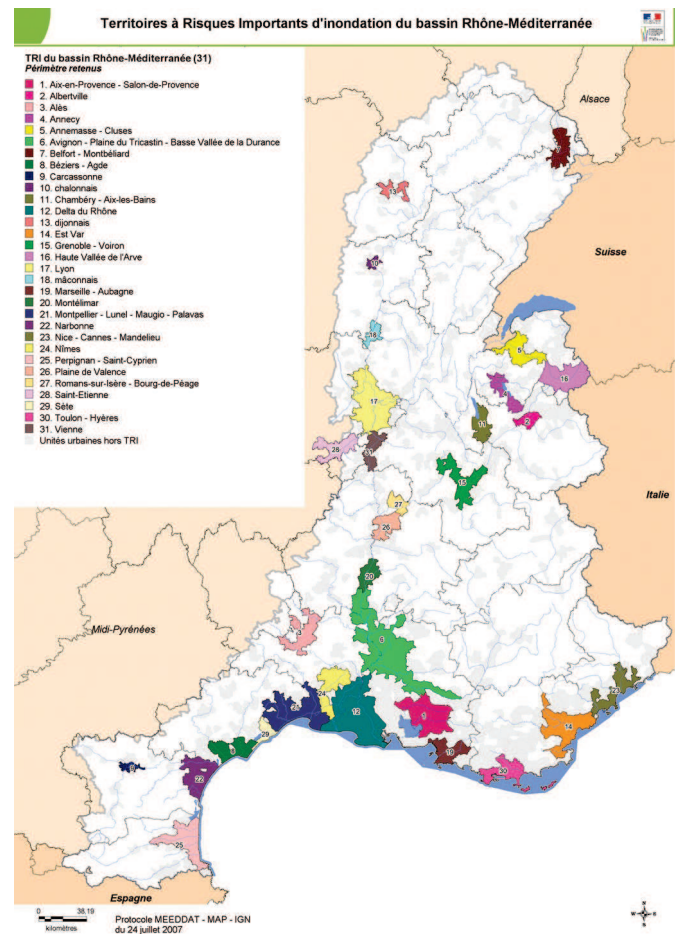
Pour chaque TRI, l'objectif recherché visait une stratégie locale pour un ou plusieurs TRI. Toutefois, compte tenu des démarches engagées préalablement à la mise en œuvre de la directive inondation, il a été accepté pour le bassin Rhône-Méditerranée de déroger à ce principe afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et des dynamiques locales. De fait, les trois cas de figure présentés dans le schéma ci-contre ont été envisagés pour les périmètres des stratégies locales.



Au final, sur les 31 TRI arrêtés à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, 41 périmètres de stratégies locales sont définis à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce premier cycle de la directive inondation, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation seront arrêtées postérieurement à l'approbation du PGRI (cf. circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI qui demande à ce que les stratégies locales soient arrêtées d'ici la fin 2016). Dans ce contexte, la présente partie du PGRI se limitera à la définition des objectifs spécifiques pour les stratégies locales ainsi que leurs périmètres.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Leur élaboration est encadrée (disposition obligatoire) ou orientée (disposition recommandation) par les dispositions communes aux TRI dont le contenu est précisé en partie B du PGRI et synthétisées dans le tableau ci-dessous.



## Synthèse des dispositions du PGRI communes aux

Grand Objectif	Objectif	Dispositif
<b>GO1</b> : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	<b>Réduire la vulnérabilité des territoires</b>	D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise
		D.1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire
<b>GO2</b> : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<b>Agir sur les capacités d'écoulement</b>	D.2-2 Rechercher la mobilisation de n
	<b>Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b>	D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux
		D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies
<b>GO3</b> : Améliorer la résilience des territoires exposés	<b>Agir sur la surveillance et l'alerte</b>	D.3-2 Passer de la prévision des
	<b>Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations</b>	D.3-6 Intégrer un volet relatif à la ge
		D. 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de
	<b>Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information</b>	D.3-14 Développer
<b>GO4</b> : Organiser les acteurs et les compétences	<b>Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques</b>	D.4-1 Fédérer les acteurs autour
		D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI
	<b>Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »</b>	D.4-4 Encourager la reconnaissance des synd
<b>GO5</b> : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	<b>Développer la connaissance sur les risques d'inondation</b>	D.5-2 Approfondir la connaissa
	<b>Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future</b>	D.5-5 Mettre en place des lieux et des outi



## Regroupement des TRI par grands territoires

### Regroupement des TRI

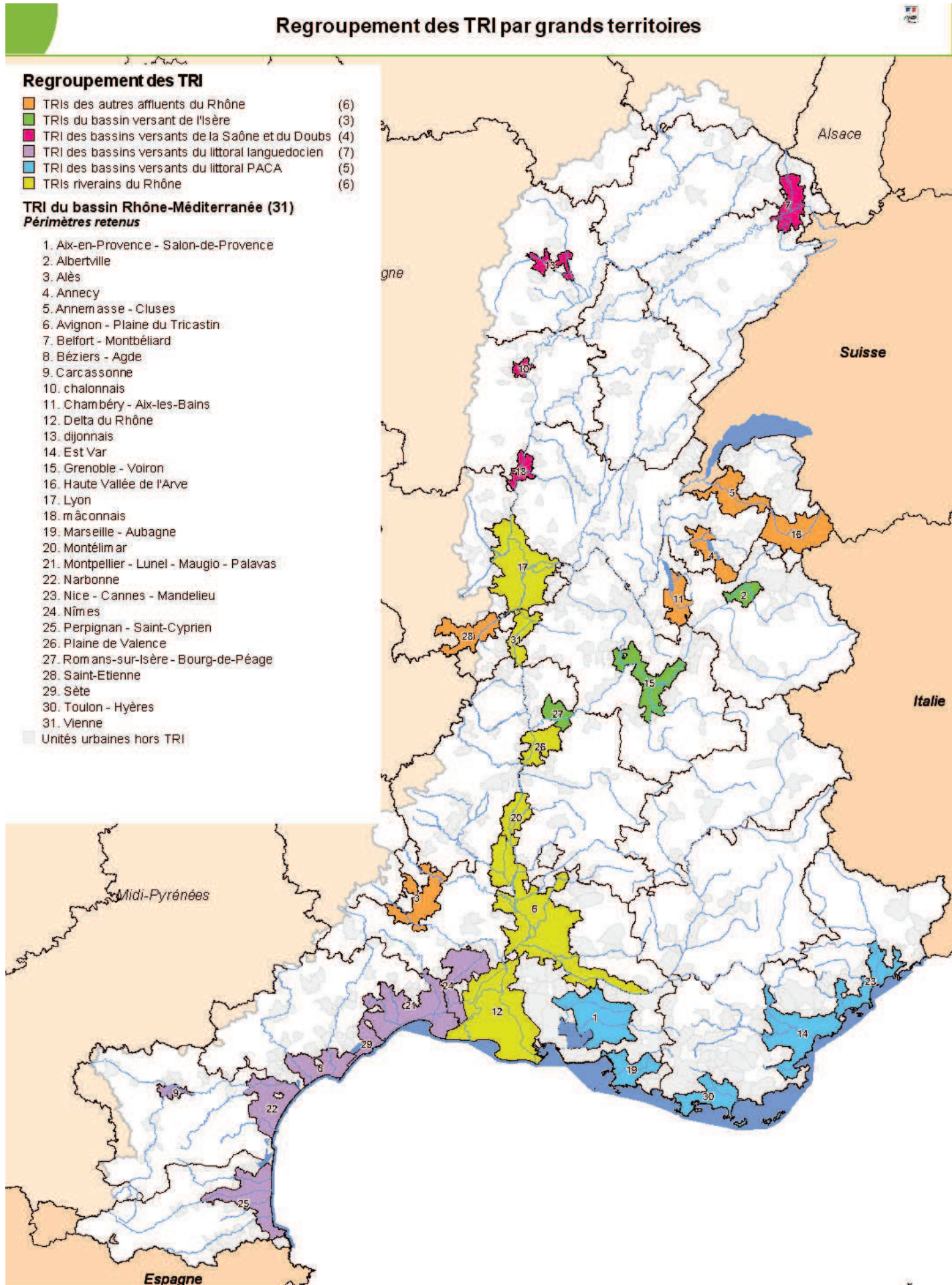
- TRIs des autres affluents du Rhône (6)
- TRIs du bassin versant de l'Isère (3)
- TRI des bassins versants de la Saône et du Doubs (4)
- TRI des bassins versants du littoral languedocien (7)
- TRI des bassins versants du littoral PACA (5)
- TRIs riverains du Rhône (6)

### TRI du bassin Rhône-Méditerranée (31)

#### Périmètres retenus

1. Aix-en-Provence - Salon-de-Provence
2. Albertville
3. Alès
4. Annecy
5. Annemasse - Cluses
6. Avignon - Plaine du Tricastin
7. Belfort - Montbéliard
8. Béziers - Agde
9. Carcassonne
10. chalonnois
11. Chambéry - Aix-les-Bains
12. Delta du Rhône
13. dijonnais
14. Est Var
15. Grenoble - Voiron
16. Haute Vallée de l'Arve
17. Lyon
18. mâconnais
19. Marseille - Aubagne
20. Montélimar
21. Montpellier - Lunel - Maugio - Palavas
22. Narbonne
23. Nice - Cannes - Mandelieu
24. Nîmes
25. Perpignan - Saint-Cyprien
26. Plaine de Valence
27. Romans-sur-Isère - Bourg-de-Péage
28. Saint-Etienne
29. Sète
30. Toulon - Hyères
31. Vienne

Unités urbaines hors TRI



0 38,19  
kilomètres

Protocole MEEDDAT - MAP - IGN  
du 24 juillet 2007



Les objectifs pour chaque stratégie locale ainsi que la justification sur le périmètre retenu pour la stratégie locale sont précisés dans le volume 2 du projet de PGRI « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation ».

Ce second volume présente une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI et des dispositions associées à ces stratégies, conformément à ce que demande l'article L.566-7 du code de l'environnement. Pour chaque TRI les éléments ci-dessous sont déclinés :

- un descriptif de chaque TRI ;
- une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
- un état des démarches en cours ;
- le périmètre des stratégies locales, accompagné d'une synthèse des objectifs pour les stratégies locales.

Ce second volume est structuré selon une logique de territoires cohérents dont la répartition est illustrée dans la carte ci-dessus.

Ce découpage a été défini selon la logique hydrographique et géographique suivante :

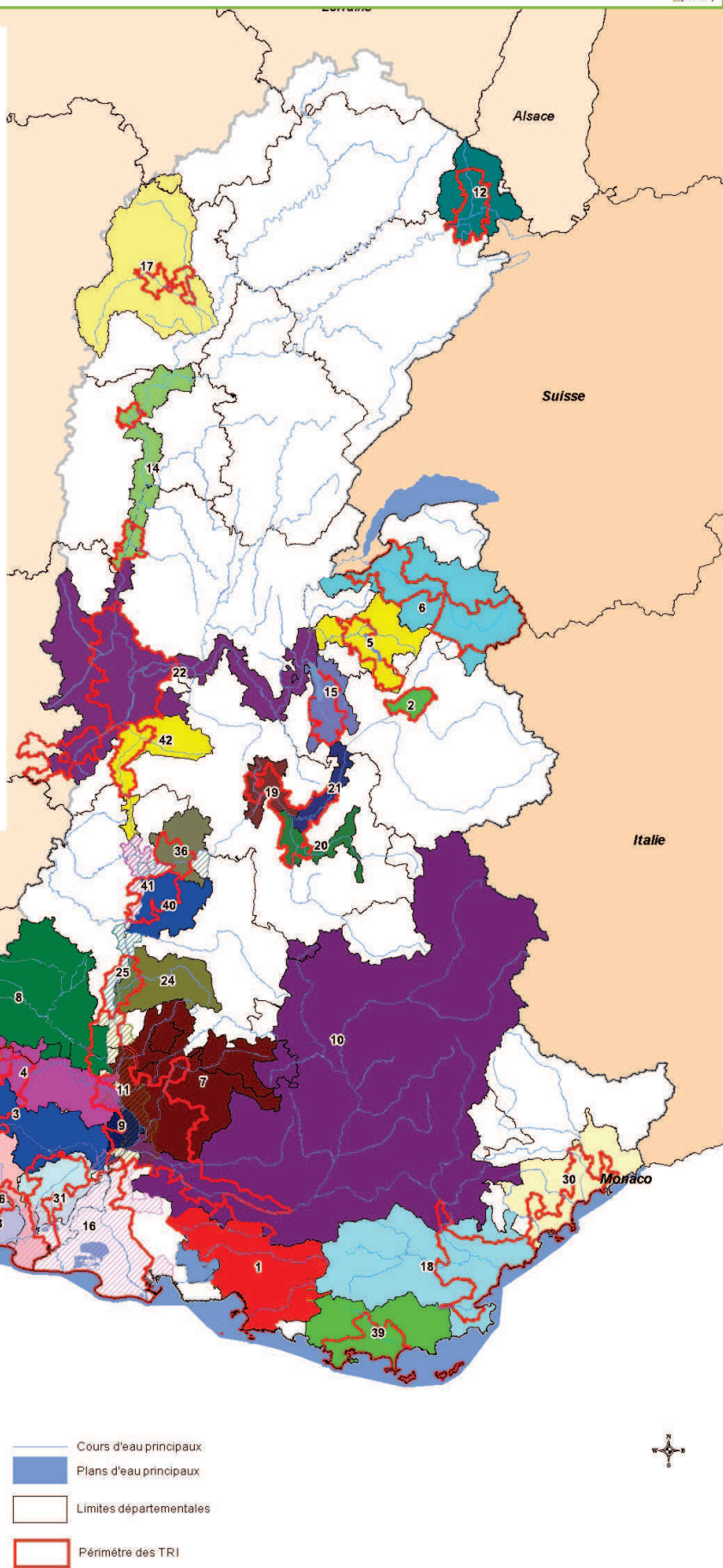
- Territoires à risque important d'inondation des bassins versants de la Saône et du Doubs
  - TRI de Belfort – Montbéliard
  - TRI du Dijonnais
  - TRIs du Chalonnais et du Mâconnais
- Territoires à risque important d'inondation du bassin versant de l'Isère
  - TRI d'Albertville
  - TRI de Grenoble – Voiron
  - TRI de Romans-sur-Isère – Bourg-de-Péage
- Territoires à risque important d'inondation des autres affluents du Rhône
  - TRIs d'Annemasse – Cluses et de la haute vallée de l'Arve
  - TRI d'Annecy
  - TRI de Chambéry – Aix-les-Bains
  - TRI de Saint-Étienne
  - TRI d'Alès
- Territoires à risque important d'inondation riverains du fleuve Rhône
  - TRI de Lyon
  - TRI de Vienne
  - TRI de la plaine de Valence
  - TRI de Montélimar
  - TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance
  - TRI du Delta du Rhône
- Territoires à risque important d'inondation des bassins versants du littoral languedocien
  - TRI de Nîmes
  - TRI de Montpellier – Lunel – Maugio – Palavas
  - TRI de Sète
  - TRI de Béziers – Agde
  - TRIs du Carcassonnais et du Narbonnais
  - TRI de Perpignan – Saint-Cyprien

### Synthèse des périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée



#### Stratégies locales du Bassin Rhône Méditerranée

- 1. SLGRI des fleuves cotiers de la metropole Aix-Marseille-Provence
- 2. SLGRI du TRI d'Albertville
- 3. SGRI du bassin des Gardons
- 4. SGRI du bassin de la Cèze
- 5. SLGRI du bassin du Fier (TRI Anancy)
- 6. SLGRI Arve
- 7. SLGRI "affluents rive gauche du Rhône"
- 8. SLGRI du bassin de l'Ardèche
- 9. SLGRI "Card rhodanien"
- 10. SLGRI "Durance et affluents"
- 11. SLGRI Rhône (TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin)
- 12. SLGRI du TRI de Belfort-Montbéliard
- 13. SLGRI Béziers - Agde
- 14. SLGRI du Val de Saône
- 15. SLGRI du TRI de Chambéry - Aix-les-Bains
- 16. SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône)
- 17. SLGRI du TRI du Dijonnais
- 18. SLGRI de l'Est-Var
- 19. SLGRI du Voironnais
- 20. SLGRI Drac Romanche
- 21. SLGRI Isère Amont
- 22. SLGRI de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- 24. SLGRI du bassin du Roubion - Jabron
- 25. SLGRI Rhône (TRI de Montélimar)
- 26. SLGRI du bassin du Vidourle
- 27. SLGRI du bassin du Lez - Mosson
- 28. SLGRI du bassin de l'étang de l'Or
- 29. SLGRI du bassin de l'Aude
- 30. SLGRI du TRI Nice-Cannes-Mandelieu
- 31. SLGRI du bassin du Vistre - Rhôny
- 32. SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- 33. SLGRI Têt et Bourdigou
- 34. SLGRI Agly
- 35. SLGRI Tetch et Côte Rochoeuse
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (TRI de Romans)
- 37. SLGRI Isère (TRI de Romans)
- 38. SLGRI Sète
- 39. SLGRI du TRI de Toulon-Hyères
- 40. SLGRI de la Plaine de Valence
- 41. SLGRI Rhône (TRI de la Plaine de Valence)
- 42. SLGRI Vienne



- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux
- Limites départementales
- Périmètre des TRI

0 38,26  
kilomètres

10  
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN  
du 24 juillet 2007

- Territoires à risque important d'inondation des bassins-versants du littoral PACA
  - TRI d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence
  - TRI de Marseille – Aubagne
  - TRI de Toulon-Hyères
  - TRI de l'Est-Var
  - TRI de Nice – Cannes – Mandelieu

La carte ci-contre présente une synthèse des 41 périmètres proposés pour les stratégies locales des TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Nota :

Ces différents documents sont également consultables par territoire cohérent aux liens internet suivants :

Territoires à risque important d'inondation des bassins-versants de la Saône et du Doubs

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/02\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_saone.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/02_Projet_PGRI_v6_partieD_saone.pdf)

Territoires à risque important d'inondation du bassin-versant de l'Isère

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/03\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_isere.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/03_Projet_PGRI_v6_partieD_isere.pdf)

Territoires à risque important d'inondation des autres affluents du Rhône

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/04\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_autraffl.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/04_Projet_PGRI_v6_partieD_autraffl.pdf)

Territoires à risque important d'inondation riverains du fleuve Rhône

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/05\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_afflRhon.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/05_Projet_PGRI_v6_partieD_afflRhon.pdf)

Territoires à risque important d'inondation des bassins-versants du littoral languedocien

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/06\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_LittLR.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/06_Projet_PGRI_v6_partieD_LittLR.pdf)

Territoires à risque important d'inondation des bassins-versants du littoral PACA

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/07\\_Projet\\_PGRI\\_v6\\_partieD\\_LittPACA.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/07_Projet_PGRI_v6_partieD_LittPACA.pdf)